RCS : STRASBOURG
Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02206
Numéro SIREN : 822 786 828
Nom ou dénomination : ABACUS

Ce dépôt a été enregistré le 08/09/2022 sous le numéro de dépôt 11196

« SAS ABACUS»
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000,00 €
Siège social : 2b, avenue de l'Energie – BISCHHEIM (67800)
RCS STRASBOURG – 822 786 828

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN
Le quinze novembre 2021
Au siège social

Se sont réunis les associés de la société « **SAS ABACUS** », société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €, ayant son siège à BISCHHEIM (67800), 2b, avenue de l'Energie, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 822 786 828,

L'assemblée est présidée par **Monsieur David BEZU**, en sa qualité de Président de la SAS ABACUS.

Sont présents :

- Monsieur Nicolas **BEZU**,
 Titulaire de 24 actions.

- Monsieur Franck **BEZU**
 Titulaire de 24 actions.

- Monsieur David **BEZU**
 Titulaire de 52 actions

Représentent la totalité des associés, détenant ensemble les 100 actions formant le capital social.

Le Présent déclare que les conditions du quorum et de majorité établis à la fois par les statuts et la législation en vigueur sont réunies.

En outre, les associés reconnaissent avoir été valablement convoqués par la Présidence.

En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

1 - Apport des titres de la SCI du 21 rue des Tuileries à la société
2 - Pouvoirs pour signer l'acte d'apport
3 - Pouvoirs en vue des formalités

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION
Apport des titres à la société

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du commissaire, désigné conformément à l'article L.224-33 alinéa 3 du Code de Commerce, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur la situation de la société, décide malgré l'avis négatif rendu, d'apporter à la société les titres de la SCI du 21 rue des Tuileries.

L'augmentation de capital social à lieu à concurrence de la somme arrondie de **NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950 000,00 EUR).**

En conséquence de l'augmentation de capital social, il est créé de **9.500** titres de la société **ABACUS**, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 EUR).

Les actions nouvelles seront émises au pair.

Par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social sera fixé à la somme **NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR)** et dorénavant divisé en NEUF MILLE SIX CENTS actions de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, réparties aux associés comme suit :

-Monsieur David **BEZU** : 52 actions en pleine propriété et 9.488 en usufruit
-Monsieur Nicolas **BEZU** : 30 actions en pleine propriété et 4.744 en nue-propriété
-Monsieur Franck **BEZU** : 30 actions en pleine propriété et 4.744 en nue-propriété

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RÉSOLUTION
Pouvoirs

Monsieur Nicolas **BEZU** et Monsieur Franck **BEZU** donnent tous pouvoirs à Monsieur David **BEZU** à l'effet de les représenter à l'acte d'apport.

TROISIEME RÉSOLUTION
Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales, respectivement de déposer ledit procès-verbal ainsi que les nouveaux statuts de la société aux rangs des minutes de Maître Jérôme SCHREIBER, notaire associé à MUNDOLSHEIM (67450), 19 rue du Général Leclerc.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal sur **trois (3) pages**.

Aux jour, mois, an et lieu sus-indiqués,

Lequel a été signé, après lecture faite, par les associés et Président.

ASSOCIE **Monsieur Nicolas BEZU**	
ASSOCIE **Monsieur Franck BEZU**	
Président et associé **Monsieur David BEZU**	

Enregistré auprès du Service d'Enregistrement de STRASBOURG-, en date du 22/12/2021, Dossier 2021 00072415, Référence 6704P61 2021N37414

210138602
JS/DK/

APPORT PARTS SOCIALES

De la SCI du 21 rue des Tuileries
A la SAS ABACUS

Par M. David BEZU
M. Nicolas BEZU
Et M. Franck BEZU

COPIE AUTHENTIQUE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,

LE DIX HUIT DÉCEMBRE

A MUNDOLSHEIM (Bas-Rhin), 19 rue du Général Leclerc, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jérôme SCHREIBER, Notaire Associé de la société par actions simplifiée « NOTARIA & ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à EUROMETROPOLE STRASBOURG – MUNDOLSHEIM (67450), 19 rue du Général Leclerc, soussigné,

A REÇU le présent acte contenant :

APPORT DE PARTS SOCIALES A LA SOCIETE ABACUS

A LA REQUÊTE DE :

1°) Monsieur David Pierre **BEZU**, Dirigeant de Société, demeurant à STRASBOURG (67100), 12 rue de Chatillon.
Né à STRASBOURG (67000), le 23 mai 1964.
Divorcé de Madame Pascale **DEBS** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de STRASBOURG (67000) le 11 juillet 2008, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Apporteur de l'usufruit de 1.498 parts sociales de la société dénommée **SCI du 21 rue des Tuileries** -

2°) Monsieur Nicolas Jean Raymond **BEZU**, médecin anesthésiste réanimateur, demeurant à VILLAZ (74370), 70, rue des Otalets.
Né à STRASBOURG (67000), le 18 juin 1990.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Apporteur de la pleine propriété de 1 part sociale et de l'usufruit de 749 parts sociales de la société dénommée **SCI du 21 rue des Tuileries** -

3°) Monsieur Franck Emmanuel **BEZU**, Chirurgien-dentiste, demeurant à POLIGNY (39800), 49, rue du Collège.
Né à STRASBOURG (67000), le 5 décembre 1991.
Célibataire.
Ayant conclu avec Madame Laurianne **BEUVIER** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 20 septembre 2018, enregistré à la mairie de LYON 1ER ARRONDISSEMENT le 20 septembre 2018.

Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Apporteur de la pleine propriété de 1 part sociale et de l'usufruit de 749 parts sociales de la société dénommée **SCI du 21 rue des Tuileries** -

Dont la dénomination sera ci-après "**L'APPORTEUR**"

BENEFICIAIRE

La société dénommée **ABACUS** société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €, sise à STRASBOURG (67000), 1, rue des Arquebusiers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 822 786 828.

Un extrait KBIS de ladite Société demeure annexé aux présentes. ***Annexe n°1***

Dont la dénomination sera ci-après "***LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE***"

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur David **BEZU** est présent à l'acte.

- Monsieur Nicolas **BEZU** est représenté à l'acte par Monsieur David **BEZU** ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une procuration du 17 décembre 2021, dont une copie demeure ci-annexée. ***Annexe n°2***

- Monsieur Franck **BEZU** est représenté à l'acte par Monsieur David **BEZU** ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une procuration du 17 décembre 2021, dont une copie demeure ci-annexée. ***Annexe n°3***

- La société **ABACUS** est représentée à l'acte par son Président, Monsieur David **BEZU** spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu des délibérations de l'Assemblée générale des associés en date du 15 novembre 2021 et dont une copie demeure ci-annexée. ***Annexe n°4***

INFORMATIONS - DÉCLARATIONS

I. Sur les personnes

Etat - capacité

Les parties aux présentes déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre contractuel, légal, administratif ou judiciaire à la conclusion du présent acte, par suite d'interdiction, d'état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de confiscation totale ou partielle des biens ou pour toute autre raison.

Les sociétés, ès-qualités, confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus. Elles déclarent, en outre :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiements ;
- qu'elles ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

II. Sur les parts sociales apportées

L'**APPORTEUR** apporte à la société dénommée **ABACUS**, société bénéficiaire, la totalité des parts sociales qu'il détient dans la société dénommée **SCI du 21 rue des**

Tuileries, société civile immobilière, au capital de 1.500,00 euros, sise à SOUFFELWEYERSHEIM (67460), 21, rue des Tuileries, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 449 576 594, dans les proportions suivantes :

- Monsieur David **BEZU** apporte l'usufruit de 4.498 parts sociales,
- Monsieur Nicolas **BEZU** apporte la pleine propriété de 1 part sociale et la nue-propriété de 749 parts sociales,
- Monsieur Franck **BEZU** apporte la pleine propriété de 1 part sociale et la nue-propriété de 749 parts sociales,

Les caractéristiques de la société dénommée **SCI du 21 rue des Tuileries** sont les suivantes :

EXPOSE

1°) Caractéristiques de la société SCI du 21 rue des Tuileries

Forme
La société est une société **civile immobilière**

Siège
Le siège de la société est actuellement fixé à **SOUFFELWEYERSHEIM (67460), 21, rue des Tuileries.**

Objet social
La société a pour objet la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles qui seront apportés à la société ou acquis par elle, et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.
Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Administration
Lors de la constitution de la société, le premier gérant désigné était, pour une durée indéterminée, Monsieur David **BEZU**.

Le KBIS de la société demeure ci-annexé. ***Annexe n°5***

Apports
Lors de la constitution de la société, il a été apporté, savoir par :

* Monsieur David **BEZU** :
 - Une somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 EUR)

* Madame Pascale **DEBS** :
 - Une somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 EUR)

Capital
Le capital social est fixé à la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR)**. Il est divisé en 1.500 parts de 1 euro chacune.

Lesquelles ont été attribuées comme suit :

1°) Monsieur David BEZU, à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts sociales en pleine propriété,
Ci.....750 parts

2°) Madame Pascale DEBS, à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts sociales en pleine propriété,

Ci.....750 parts

Suite au PV de l'AGE en date du 27/05/2010, avec effet rétroactif au 17/10/2007 de la donation de parts sociales entre associés, le capital social est fixé à mille cinq cents euros (1 500,00 eur), divisé en 1500 parts de 1 € chacune, libérées intégralement, numérotées de 1 à 1.500 et attribuées en totalité à Monsieur David BEZU
A concurrence de mille cinq cents parts
Numérotées de 1 à 1.500

Suite au PV de l'AGE et à une cession de parts sociales du 27/05/2010, le capital social est fixé à mille cinq cents euros (1 500,00 eur), divisé en 1500 parts de 1 € chacune, libérées intégralement, numérotées de 1 à 1.500 et attribuées en totalité à Monsieur David BEZU
A concurrence de mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit parts
Numérotées de 1 à 1.498

Monsieur Nicolas BEZU
A concurrence de une part
Numérotée 1.499

Monsieur Franck BEZU
A concurrence de une part
Numérotée 1.500

Suite à une donation de parts sociales effectuées le 18/03/2016 par devant Maître Thierry PFISTER, notaire à HOENHEIM (Bas-Rhin), signifiée à la société en date du 12/08/2016 par exploit de Maître Véronique BOURREL, huissier de justice à SCHILTIGHEIM, il a été décidé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30/08/2016 de modifier l'article 7 CAPITAL SOCIAL des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital découlant de cette donation. Désormais, le capital social est ainsi réparti :

Monsieur David BEZU
A concurrence de l'usufruit de mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit parts
Numérotées de 1 à 1.498

Monsieur Nicolas BEZU
A concurrence de la pleine propriété de une part numérotée 1.499,
Et la nue-propriété de sept cent quarante-neuf parts, numérotées 1 à 749

Monsieur Franck BEZU
A concurrence de la pleine propriété de une part numérotée 1.500,
Et la nue-propriété de sept cent quarante-neuf parts, numérotées 750 à 1.498

Total.....1.500 parts

Agrément des cessions de parts sociales
Il résulte de l'article 10 des statuts que les parts sociales ne peuvent être cédées à une personne non associée qu'avec un agrément.

L'agrément requis en vertu du présent apport de parts sociales a été accordé à l'unanimité en assemblée générale extraordinaire le 15 novembre 2021.

Nantissements
Outre les précisions qui précèdent, l'apporteur déclare que les parts sociales présentement apportées n'ont fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune remise en gage ou nantissement.

Créance en compte-courant
L'apporteur déclare qu'est expressément exclue du présent apport toute créance en

compte courant qu'il peut éventuellement détenir contre la société.

Origine de propriété
*S'agissant de Monsieur David **BEZU** : les parts sociales objet du présent apport appartiennent à l'apporteur, pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport lors de la constitution de la société.

*S'agissant de Messieurs Nicolas et Franck **BEZU** : les parts sociales objet du présent apport appartiennent à l'apporteur,
-pour avoir acquis une part sociale en pleine propriété aux termes d'un acte de cession de parts du 27 mai 2010.
-pour lui avoir été données par Monsieur David **BEZU**, par acte de donation de parts sociales, reçu par Maître Thierry PFISTER, en date du 18 mars 2016.

Litiges
Les parties déclarent que la société n'est à ce jour partie à aucun litige, procès ou contentieux.

Obligations fiscales
La société et les associés se sont toujours conformés à toutes les obligations fiscales de toute nature leur incombant et ne sont redevables d'aucune somme auprès de l'administration, ainsi déclaré par l'apporteur.

Evaluation
Les **1.500 parts sociales** apportées sont évaluées en valeur vénale à la somme de **NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950 000,00 EUR).**

2°) Caractéristiques de la société ABACUS

Forme
La société est une **société par actions simplifiée.**

Siège
Le siège de la société est actuellement fixé à **BISCHHEIM (67800), 2b, rue de l'Energie**
Le siège a été transféré à STRASBOURG (67000), 1, rue des Arquebusiers.

Objet social
La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :
-toutes opérations de marchand de biens,
-le négoce de matériaux de construction,
-la construction, la vente de maisons individuelles et bâtiments industriels,
-la prise de participations dans des sociétés de construction-vente,
-la prise de participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales,
-le conseil en investissements immobiliers,
-et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Administration
La Présidence de la société est assurée par Monsieur David **BEZU**, pour une durée illimitée.

Apports
Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur David **BEZU** a apporté la somme de CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (5 200,00 EUR)

- Monsieur Nicolas **BEZU** a apporté la somme de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2 400,00 EUR)
- Monsieur Franck **BEZU** a apporté la somme de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2 400,00 EUR).

Capital
Le capital social est fixé à la somme **de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).**

Il est divisé en **100 actions** de **CENT EUROS (100,00 EUR)** chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100, et actuellement attribuées, comme suit

	Pleine propriété
Monsieur David BEZU	52
Monsieur Nicolas BEZU	24
Monsieur Franck BEZU	24
Total	**100**

Créance en compte-courant
L'apporteur déclare qu'est expressément exclue du présent apport toute créance en compte courant qu'il peut éventuellement détenir contre la société.

Litiges
Les parties déclarent que la société n'est à ce jour partie à aucun litige, procès ou contentieux.

Obligations fiscales
La société et les associés se sont toujours conformés à toutes les obligations fiscales de toute nature leur incombant et ne sont redevables d'aucune somme auprès de l'administration, ainsi déclaré par l'apporteur.

Evaluation
Les **100 actions** sont évaluées en valeur vénale à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).**

3°) EVALUATION

Les **1.500** parts de la société **SCI du 21 rue des Tuileries** sont évaluées à la somme de **NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950 000,00 EUR).**

Le montant de l'apport est arrondi à la somme de **NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950 000,00 EUR).**

Le capital social de la société **ABACUS** est ainsi augmenté de **NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950 000,00 EUR)**, portant le capital social de **DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR)** à **NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR).**

En conséquence de l'augmentation de capital social de la société **ABACUS**, il est créé **9.500 parts** d'une valeur nominale de **CENT EUROS (100,00 EUR)**.

Les actions nouvelles seront émises au pair.

Commissaire aux apports :

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par le cabinet **BDM-AUDIT** Commissaire aux apports, désigné ès-qualités par décision unanime des associés par décision en date du 15 novembre 2021.

Une copie du rapport du 10 décembre 2021 du cabinet **BDM AUDIT**, commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat. ***Annexe n°8***

CECI EXPOSE, il est passé à la constatation de l'APPORT.

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

RECAPITULATIF DU OU DES APPORTS

L'apport a lieu dans les proportions suivantes :

- Monsieur David **BEZU** apporte l'usufruit de 4.498 parts sociales,
- Monsieur Nicolas **BEZU** apporte la pleine propriété de 1 part sociale et la nue-propriété de 749 parts sociales,
- Monsieur Franck **BEZU** apporte la pleine propriété de 1 part sociale et la nue-propriété de 749 parts sociales,

REMUNERATION DU OU DES APPORTS

En conséquence, en rémunération de l'apport ci-dessus réalisé, il est attribué aux associés :

- Monsieur David **BEZU**, l'usufruit de 9.488 actions de la société dénommée **ABACUS,**
- Monsieur Nicolas **BEZU** la pleine propriété de 6 actions et la nue-propriété de 4.744 actions de la société dénommée **ABACUS,**
- Monsieur Franck **BEZU** la pleine propriété de 6 actions et la nue-propriété de 4.744 actions de la société dénommée **ABACUS.**

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Les actions seront émises au pair.

L'apport de **NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950 000,00 EUR)** portera alors le capital social de **DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR)** à **NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR).**

CONDITIONS PARTICULIÈRES

PROPRIETE -JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des biens apportés et en aura la jouissance à compter des présentes.

La société bénéficiaire jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations découlant de la qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

La société bénéficiaire participera ou contribuera à compter de ce jour aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts apportées, c'est-à-dire à tous produits qui seraient attribués auxdites parts sociales au titre de l'exercice social actuellement en cours ainsi qu'à tout passif ayant pris naissance à compter de cette date.

GARANTIE DE PASSIF

La société bénéficiaire de l'apport renonce à l'insertion, au présent acte, d'une garantie d'actif et de passif, déclarant avoir pu se renseigner, antérieurement aux présentes, sur la situation tant active que passive de la société dont il fait son affaire.

STIPULATIONS GÉNÉRALES ET USUELLES

Le présent apport est fait sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit et, notamment, sous celles suivantes, que la société bénéficiaire de l'apport s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

Obligations de l'apporteur
Les parts sociales sont apportées avec la garantie du droit de propriété.
L'apporteur met et subroge la société bénéficiaire dans tous ses droits et obligations vis-à-vis des sociétés apportées.
L'apporteur garantit l'existence des droits apportés et l'inexistence de toutes charges ou privilèges.

Obligations de la société bénéficiaire
La société bénéficiaire s'oblige à se conformer à toutes les obligations résultant de sa qualité d'associé et à respecter toutes les dispositions des statuts de la société dont son représentant ès qualité reconnaît être en possession d'un exemplaire.

GARANTIES

Solidarité - Indivisibilité
Les obligations incombant à chacune des parties contractantes sont stipulées solidaires entre les parties tenues à la même obligation.

En cas de décès d'une personne physique ou de dissolution d'une personne morale partie au présent acte, il y aura solidarité entre ses héritiers ou ayants-droit et représentants pour l'exécution de toutes les obligations présentement mises à sa charge.

FISCALITE

Droits d'enregistrement – impôt sur la mutation

Apports

L'apport en nature est soumis au droit de mutation prévu par l'article 810-III du Code général des impôts.
Les présentes seront enregistrées gratis, s'agissant d'un apport pur et simple.

Plus-values

Les dispositions contenues à l'article 150-O A du Code général des impôts sont portées à la connaissance des apporteurs.

Un dispositif de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de certaines opérations d'échange de titres à l'occasion notamment d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (article 150-O B et 150-O D, 9 et 10 du Code général des impôts).

Les plus-values d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur sont, depuis le 14 novembre 2012, exclues du sursis d'imposition, mais relèvent d'un **régime de report d'imposition de plein droit** lorsque les conditions sont remplies (article 150-O B ter du Code général des impôts).

L'APPORTEUR déclare en avoir parfaite connaissance.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

REMUNERATION DU OU DES APPORTS

En conséquence de l'augmentation de capital social, il est créé **9.500 titres** de la société dénommée **ABACUS**, d'une valeur nominale de **CENT EUROS (100,00 EUR).**

MODIFICATION DES STATUTS - NOUVELLE MENTION ABACUS

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR)**

Il est divisé en 9.600 actions de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées.

MODIFICATION DES STATUTS - NOUVELLE MENTION SCI DU 21 RUE DES TUILERIES

Capital

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR)**. Il est divisé en 1.500 parts de 1 euro chacune.

Lesquelles ont été attribuées comme suit :

1°) Monsieur David BEZU, à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts sociales en pleine propriété,
Ci.....750 parts

2°) Madame Pascale DEBS, à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts sociales en pleine propriété,
Ci.....750 parts

Suite au PV de l'AGE en date du 27/05/2010, avec effet rétroactif au 17/10/2007 de la donation de parts sociales entre associés, le capital social est fixé à mille cinq cents euros (1 500,00 eur), divisé en 1500 parts de 1 € chacune, libérées intégralement, numérotées de 1 à 1.500 et attribuées en totalité à Monsieur David BEZU
A concurrence de mille cinq cents parts
Numérotées de 1 à 1.500

Suite au PV de l'AGE et à une cession de parts sociales du 27/05/2010, le capital social est fixé à mille cinq cents euros (1 500,00 eur), divisé en 1500 parts de 1 € chacune, libérées intégralement, numérotées de 1 à 1.500 et attribuées en totalité à
Monsieur David BEZU
A concurrence de mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit parts
Numérotées de 1 à 1.498

Monsieur Nicolas BEZU
A concurrence de une part
Numérotée 1.499

Monsieur Franck BEZU
A concurrence de une part
Numérotée 1.500

Suite à une donation de parts sociales effectuées le 18/03/2016 par devant Maître Thierry PFISTER, notaire à HOENHEIM (Bas-Rhin), signifiée à la société en date du 12/08/2016 par exploit de Maître Véronique BOURREL, huissier de justice à SCHILTIGHEIM, il a été décidé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30/08/2016 de modifier l'article 7 CAPITAL SOCIAL des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital découlant de cette donation. Désormais, le capital social est ainsi réparti :

Monsieur David BEZU
A concurrence de l'usufruit de mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit parts
Numérotées de 1 à 1.498

Monsieur Nicolas BEZU
A concurrence de la pleine propriété de une part numérotée 1.499,
Et la nue-propriété de sept cent quarante-neuf parts, numérotées 1 à 749

Monsieur Franck BEZU
A concurrence de la pleine propriété de une part numérotée 1.500,
Et la nue-propriété de sept cent quarante-neuf parts, numérotées 750 à 1.498

Total.....1.500 parts

Aux termes d'un acte d'apport reçu par Maître Jérôme SCHREIBER, notaire à MUNDOLSHEIM (67450), en date du 18 décembre 2021 il a été apporté 1.500 parts sociales de la société **SCI du 21 rue des Tuileries**, savoir par :

- Monsieur David **BEZU** apporte l'usufruit de 4.498 parts sociales,
- Monsieur Nicolas **BEZU** apporte la pleine propriété de 1 part sociale et la nue-propriété de 749 parts sociales,
- Monsieur Franck **BEZU** apporte la pleine propriété de 1 part sociale et la nue-propriété de 749 parts sociales,

Capital
Le capital social est fixé à la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR)** et divisé en **MILLE CINQ CENTS (1.500)** parts sociales de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées 1 à 1.500, attribuées entièrement à son associé unique, la société **ABACUS.**

Mentions – Publicité

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera. Tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'une expédition, copie conforme ou extrait conforme, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité nécessaires.

DISPOSITIONS FINALES

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur David **BEZU**, intervenant ici en sa qualité de gérante de la société **SCI du 21 rue des Tuileries**, accepte expressément, au nom de ladite société, l'apport de parts sociales qui précède, en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code civil, en consentant toute dispense de signification nécessaire.

FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL COMPETENT

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal compétent d'une copie authentique des présentes sera effectuée par le notaire soussigné aux frais de la société.

EXECUTION FORCEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L111-5 Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.
Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.
Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, en leur demeure ou siège respectif.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société BENEFICIAIRE.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du Notaire soussigné.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.
Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

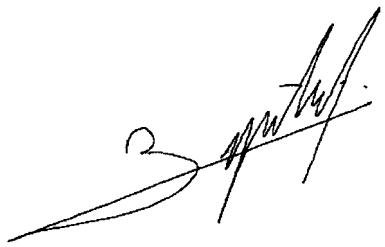
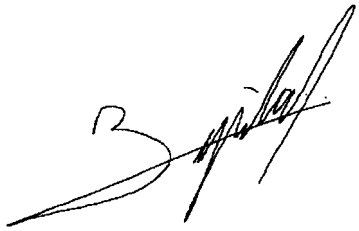
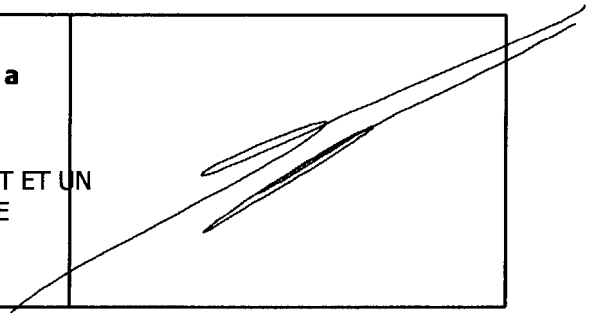
Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. BEZU David agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à MUNDOLSHEIM le 18 décembre 2021	
M. BEZU David représentant de la société dénommée ABACUS a signé à MUNDOLSHEIM le 18 décembre 2021	
et le notaire Me SCHREIBER JEROME a signé à MUNDOLSHEIM L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE DIX HUIT DÉCEMBRE	

PROCURATION

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Nicolas Jean Raymond **BEZU**, médecin anesthésiste réanimateur, demeurant à VILLAZ (74370), 70, rue des Otalets.
Né à STRASBOURG (67000), le 18 juin 1990.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Monsieur David Pierre **BEZU**, Dirigeant de Société, demeurant à LA WANTZENAU (67610), 2, rue du Chemin de Fer.
Né à STRASBOURG (67000), le 23 mai 1964.

EXPOSE

Le « mandant » est membre de la société dénommée SCI du 21 rue des Tuileries, société civile immobilière au capital social de 1.500.- €, dont le siège social est à SOUFFELWEYERSHEIM (67460) – 21, rue des Tuileries, identifiée au SIREN sous le numéro 449 576 594 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG.

Les associés de la SCI du 21 rue des Tuileries ont décidé d'effectuer l'apport de leurs titres respectifs à la société dénommée **ABACUS**, société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €, sise à BISCHHEIM (67800), 2b, rue de l'Energie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 822 786 828, pour une valeur globale de **NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950 000,00 EUR)**.

POUVOIR

Par suite, le « mandant » ne pouvant intervenir en personne à l'acte contenant augmentation de capital social de la société **ABACUS**, donne pouvoir au mandataire sus-nommé, à l'effet d'apporter à la société **ABACUS** une part en pleine propriété et 749 parts sociales en nue-propriété lui appartenant au sein de la société SCI du 21 rue des Tuileries, société civile immobilière au capital social de 1.500.- €, dont le siège social est à SOUFFELWEYERSHEIM (67460) – 21, rue des Tuileries, identifiée au SIREN sous le numéro 449 576 594 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG et donner son agrément à la société ABACUS en qualité de nouvel associé.

Il est précisé que ledit apport, d'une valeur globale de NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950 000,00 EUR), a pour effet de porter le capital social de la société ABACUS **DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR)** à **NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR)** et d'attribuer la propriété des 6 actions en pleine propriété et 4.744 actions en nue-propriété nouvellement crées à Monsieur Nicolas **BEZU** en contrepartie de son apport en nature.

Par suite, l'apport de une part en pleine propriété et 749 parts sociales en nue-propriété de la société SCI du 21 rue des Tuileries appartenant à Monsieur Nicolas BEZU à la société ABACUS et l'augmentation de capital social de la société ABACUS en résultant peut intervenir librement.

En outre, le mandataire dispensera de la signification à faire à la société aux termes des dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

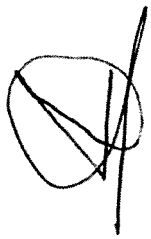
DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, et faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à STRASBOURG
LE 14 décembre 2021

Signature



PROCURATION

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Franck Emmanuel **BEZU**, Chirurgien-dentiste, demeurant à POLIGNY (39800), 49, rue du Collège.
Né à STRASBOURG (67000), le 5 décembre 1991.
Célibataire.
Ayant conclu avec Madame Laurianne **BEUVIER** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 20 septembre 2018, enregistré à la mairie de LYON 1ER ARRONDISSEMENT le 20 septembre 2018.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Monsieur David Pierre **BEZU**, Dirigeant de Société, demeurant à LA WANTZENAU (67610), 2, rue du Chemin de Fer.
Né à STRASBOURG (67000), le 23 mai 1964.

EXPOSE

Le « mandant » est membre de la société dénommée SCI du 21 rue des Tuileries, société civile immobilière au capital social de 1.500.- €, dont le siège social est à SOUFFELWEYERSHEIM (67460) – 21, rue des Tuileries, identifiée au SIREN sous le numéro 449 576 594 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG.

Les associés de la SCI du 21 rue des Tuileries ont décidé d'effectuer l'apport de leurs titres respectifs à la société dénommée **ABACUS**, société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €, sise à BISCHHEIM (67800), 2b, rue de l'Énergie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 822 786 828, pour une valeur globale de **NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950 000,00 EUR).**

POUVOIR

Par suite, le « mandant » ne pouvant intervenir en personne à l'acte contenant augmentation de capital social de la société **ABACUS**, donne pouvoir au mandataire sus-nommé, à l'effet d'apporter à la société **ABACUS** une part en pleine propriété et 749 parts sociales en nue-propriété lui appartenant au sein de la société SCI du 21 rue des Tuileries, société civile immobilière au capital social de 1.500.- €, dont le siège social est à SOUFFELWEYERSHEIM (67460) – 21, rue des Tuileries, identifiée au SIREN sous le numéro 449 576 594 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG et donner son agrément à la société ABACUS en qualité de nouvel associé.

Il est précisé que ledit apport, d'une valeur globale de NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS (950 000,00 EUR), a pour effet de porter le capital social de la société ABACUS **DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR)** à **NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR)** et d'attribuer la propriété des 6 actions en pleine propriété et 4.744 actions en nue-propriété nouvellement crées à Monsieur Nicolas **BEZU** en contrepartie de son apport en nature.

Par suite, l'apport de une part en pleine propriété et 749 parts sociales en nue-propriété de la société SCI du 21 rue des Tuileries appartenant à Monsieur Nicolas BEZU à la société ABACUS et l'augmentation de capital social de la société ABACUS en résultant peut intervenir librement.

En outre, le mandataire dispensera de la signification à faire à la société aux termes des dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, et faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à STRASBOURG
LE 14 décembre 2021

Signature



BDM audit
Commissaire aux Comptes

Zone Artisanale
2 B route de la Wantzenau
67800 HOERDT-HEIM

+33 (0) 3 90 22 79 45
+33 (0) 3 90 22 79 55

www.zeppelin-conseils.com

ABACUS

SAS au capital de 10.000 €

2B avenue de l'Énergie
67800 BISCHEIM

822 786 828 R.C.S. STRASBOURG

APPORT EN NATURE DES TITRES DE LA SOCIETE
SCI DU 21 RUE A LA SOCIETE
ABACUS SAS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

ABACUS

SAS au capital de 10.000 €
2B avenue de l'Énergie
67800 BISCHEIM
822 786 828 R.C.S. STRASBOURG

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Aux associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de ABACUS SAS en date du 15 novembre 2021, concernant l'apport en nature devant être réalisé par Messieurs David BEZU, Nicolas BEZU et Franck BEZU, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le rapport du président, non signé à la date d'émission du présent rapport et ne fait pas l'objet d'un contrat d'apport spécifique. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés.
4. Conclusion.

BDM AUDIT
21 Bis rue de la Wantzenau
67201 ECKBOLSHEIM
Société de Commissariat aux Comptes

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Messieurs BEZU constitue un apport de parts sociales à la société ABACUS SAS, rémunéré par des actions de la nouvelle société.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

Monsieur David BEZU, de nationalité française, apporte 1498 parts de la SCI DU 21 RUE DES TUILERIES en usufruit.
Monsieur Nicolas BEZU, de nationalité française, apporte 1 part de la SCI DU 21 RUE DES TUILERIES en pleine propriété et 749 parts en nue-propriété.
Monsieur Franck BEZU, de nationalité française, apporte 1 part de la SCI DU 21 RUE DES TUILERIES en pleine propriété et 749 parts en nue-propriété.

1.2.2. Société bénéficiaire

La société ABACUS SAS au capital de 10.000 € ayant son siège social sis 2B avenue de l'Energie 67800 BISCHEIM, 822 786 828 RCS STRASBOURG, a pour activité les opérations de marchand de biens. La clôture de l'exercice est fixée le 31 décembre. Le capital social est divisé en 100 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées.
Le capital est réparti de la manière suivante : 52 actions en pleine propriété à Monsieur David BEZU (soit 52% du capital), 24 actions en pleine propriété à Monsieur Nicolas BEZU (soit 24% du capital), et 24 actions en pleine propriété à Monsieur Franck BEZU (soit 24% du capital).

1.2.3. Société SCI DU 21 RUE DES TUILERIES dont les titres sont apportés

La société SCI DU 21 RUE DES TUILERIES au capital social de 1.500 €, dont le siège social est situé au 21 rue des Tuileries 67460 SOUFFELWEYERSHEIM. Son capital est composé de 1500 parts sociales de 1€ chacune. La dernière clôture sociale est intervenue le 31 décembre 2020.

L'activité de la société est l'activité de location d'immeubles.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport consistent en l'apport de parts sociales en pleine propriété à une société déjà constituée par augmentation de capital de celle-ci.

1.4. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera créé 9.500 titres de la société ABACUS SAS d'une valeur nominale de 100 euros chacune, soit un apport de 950.000 euros. Le capital de la SAS sera porté à 960.000 euros.

1.5. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers octroyés dans le cadre de l'apport.

BDM AUDIT
21 Route de la Wantzenau
67800 HOENHEIM
Société de Commissariat aux Comptes

1.6. Présentation de l'apport

1.6.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.6.2. Description de l'apport

La société SCI DU 21 RUE DES TUILERIES a été évaluée à environ 950.000€ (neuf cent cinquante mille euros).

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.
Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de ABACUS SAS sur la valeur des apports qu'ils réalisent.

Nous avons notamment :
- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société SCI DU 21 RUE DES TUILERIES au regard de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2020 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de SCI DU 21 RUE DES TUILERIES nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres qui nous ont été communiquées.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques, qui sont à la fois associés de la société ABACUS SAS et SCI DU 21 RUE DES TUILERIES.
Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir une valeur réelle moyenne estimée selon différents critères des parts de la société SCI DU 21 RUE DES TUILERIES en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

BDM AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
21 Boulevard de la Wantzenau
67500 HOERDT

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés que les titres apportés sont réels. Nous disposons d'un extrait KBIS et des statuts certifiés conformes par la gérance.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100% du capital de la société SCI DU 21 RUE DES TUILERIES.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant notamment la valeur vénale, se basant sur un compromis de vente authentique en cours de réalisation par un office notarial. Cette valeur a force probante pour estimer l'apport.

2.4.3. Valorisation de la société SCI DU 21 RUE DES TUILERIES

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère et avons retenus une moyenne.

Les comptes annuels de la société SCI DU 21 RUE DES TUILERIES au 31 décembre 2020 (date de dernière clôture sociale) faisaient apparaître des capitaux propres de 211 814 euros.
Le résultat de l'exercice était de 8 668 euros.
Les actifs de la société sont essentiellement composés d'un terrain ayant une valeur de 44 210 euros et de constructions ayant une valeur brute de 397 892 euros.
La valeur nette des constructions après amortissements et dépréciation est de 45 922 euros.
La trésorerie nette de la SCI DU 21 RUE DES TUILERIES s'élevait à 24 092 euros.

Pour l'apport, la société a considéré que la valeur comptable des constructions n'était pas en cohérence avec une éventuelle valeur vénale, ni que la valeur patrimoniale de la société était en cohérence avec une éventuelle valeur vénale.

Un compromis de vente portant sur la construction présente à l'actif de la SCI DU 21 RUE DES TUILERIES conclu en date du 29/07/2021 a estimé et acté la vente de ladite construction pour une valeur de 950.000 euros.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

3.1. Diligences mises en œuvre

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à ce type de mission à effet :

- De contrôler la réalité de l'apport et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

BDM AUDIT
Société de Commissariat aux Comptes
21 Route de Wanzenau
67000 HOENHEIM

- d'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur de l'apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à :

- **950.000 €** pour l'apport de 1500 parts sociales de la société SCI DU 21 RUE DES TUILERIES, par Messieurs BEZU n'est pas surévaluée.

Et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantages particuliers.

Fait à Hœnheim,
Le 10 décembre 2021.

Pour la société BDM AUDIT,

Dominique DEBS
Commissaire aux Apports

BDM AUDIT
8 route de la Wantzenau
67800 HOENHEIM
Société de Commissariat aux Comptes

Liste des annexes :

- Procuration Nicolas BEZU
- Procuration Franck BEZU
- PV AG ABACUS
- Kbis ABACUS
- Rapport commissaire aux apports

POUR EXPÉDITION rédigée sur 22 pages réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



ABACUS
Société par actions simplifiée
Au capital de 960.000,00 Euros

Siège social : 1 rue des Arquebusiers
67000 STRASBOURG

822 786 828 RCS STRASBOURG

STATUTS MIS A JOUR SELON L'ACTE D'APPORTS DE PARTS SOCIALES DU 18 DECEMBRE 2021

LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur David Pierre **BEZU**, Dirigeant de Société, demeurant à LA WANTZENAU (67610), 2 rue du Chemin de Fer
Né à STRASBOURG (67000), le 23 mai 1964
Divorcé de Madame Pascale DEBS suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de STRASBOURG (67000) le 11 juillet 2008, et non remarié
Non lié par un pacte civil de solidarité
De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale

2/ Monsieur Nicolas Jean Raymond **BEZU**, médecin anesthésiste réanimateur, demeurant à VILLAZ (74370), 70 rue des Otalets
Né à STRASBOURG (67000), le 18 juin 1990
Célibataire
Non lié par un pacte civil de solidarité
De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale

3/ Monsieur Franck Emmanuel **BEZU**, Chirurgien-dentiste, demeurant à POLIGNY (39800), 49 rue du Collège
Né à STRASBOURG (67000), le 5 décembre 1991
Célibataire
Ayant conclu avec Madame Laurianne BEUVIER un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 20 septembre 2018, enregistré à la mairie de LYON 1ER ARRONDISSEMENT le 20 septembre 2018.
Contrat non modifié depuis lors
De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale

Il existe une société dénommée « **ABACUS** », société par actions simplifiée au capital de 960.000,00 Euros, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 1 rue des Arquebusiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le numéro 822 786 828,

Dont les statuts s'établissent ainsi qu'il suit :

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée, régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations de marchand de biens ;
- le négoce de matériaux de construction ;
- la construction, la vente de maisons individuelles et bâtiments industriels ;
- la prise de participations dans des sociétés de construction-vente ;
- la prise de participations dans toutes sociétés civiles ou commerciales ;
- le conseil en investissements immobiliers ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ABACUS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1 rue des Arquebusiers - 67000 STRASBOURG

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée unanimement par les associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté à la société par :

- Monsieur David BEZU une somme en numéraire de	5.200,00 €
- Monsieur Nicolas BEZU une somme en numéraire de	2.400,00 €
- Monsieur Franck BEZU une somme en numéraire de	2.400,00 €
Total des apports	10.000,00 €

Comme l'atteste le Certificat de dépôt établi par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAINT-JEAN, 2 rue du Maire Kuss - 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR).**

Il est divisé en 9.600 actions de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds fait par le Président.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

1) Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article. Par cession, il faut entendre la vente, la donation, l'apport, la succession, le partage de communauté, la transmission de la pleine propriété, ou de l'usufruit, ou de la nue-propriété, de manière onéreuse ou gratuite, d'une ou plusieurs actions de la société.

2) Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions cédées, proportionnel au nombre d'actions qu'il détient dans le capital social.

3) L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur la totalité des actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

4) Chaque actionnaire peut exercer son droit de préemption par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 3 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

5) Lorsque les droits de préemption des autres actionnaires sont supérieurs ou égaux au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption des autres actionnaires sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

A l'expiration du délai visé au 4 ci-dessus et avant celle du délai visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

6) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois.

7) En cas d'exercice du droit de préemption, sauf accord contraire entre le cédant et les cessionnaires, le prix de cession d'une action sera établie selon la méthode de l'actif net comptable réévalué pour tenir compte des valeurs vénales des éléments d'actif, sur la base de document comptable établi à la date de la cession.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toutefois, sur proposition du Président, il peut être procédé à des distributions de dividendes qui soient inégalitaires, c'est à dire qui ne soient pas proportionnelle à la quotité détenue dans le capital social par chaque actionnaire, étant rappelé qu'un actionnaire ne peut être ainsi, totalement écarté d'une distribution de dividendes.

Les actionnaires ne supportent des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, lorsque le démembrement de propriété provient de l'effet d'une donation, d'une succession, ou d'une convention matrimoniale, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sauf celles portant sur la dissolution anticipée de la société où il est réservé au nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire a dans tous les cas, le droit de participer à toutes les décisions collectives et avec voix consultative quand il n'a pas droit de vote.

ARTICLE 13 – DIRECTION

13-1 La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

La durée de ses fonctions est illimitée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

En outre, le Président aura droit à la prise en charge par la société de tous les frais qu'il sera amené à engager pour ses déplacements, réceptions ou invitations, ou la représentation de la société.

Le premier Président est **David BEZU demeurant 2 rue du Chemin de Fer à 67610 LA WANTZENAU**.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité de plus de la moitié des actions représentant le capital social.

Les fonctions de Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance.

13- 2 Directeurs généraux

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Les directeurs généraux sont investis, sauf dispositions contraires fixées lors de leur nomination et inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par une décision collective des associés prise à l'unanimité sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

La révocation du directeur général peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Article 13 bis - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par rassemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, le prix de cession d'une action sera établi conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, sont prises collectivement par les actionnaires avec délégation de

pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et /ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, messages électroniques et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales et tendant à modifier les clauses concernant :

- l'inaliénabilité des actions
- la clause d'agrément des cessions d'actions
- la nullité des cessions d'actions
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une liquidation
- la cession des actions
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des actionnaires

ainsi que :

- autorisation à donner au ou aux directeurs généraux dans le cadre de l'article 13-2 des présentes,

Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- Nomination des commissaires aux comptes
- Dissolution ou liquidation de la société
- Augmentation ou réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif

Décisions prises à plus de la moitié des actionnaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Nomination ou révocation du Président et des Directeurs Généraux.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 17- ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'assemblée des actionnaires, aux conditions de majorité conformes aux dispositions de l'article 16 des présents statuts, décide de l'affectation des résultats et donc de la distribution de ceux-ci.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21

Les associés donnent dès à présent mandat à Monsieur David BEZU aux fins de signer au nom de la société en voie de formation, tous engagements, tous contrats concernant :

- l'ouverture d'un compte courant bancaire
- la délivrance d'un carnet de chèques

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Pour copie certifiée conforme à l'original

FAIT A STRASBOURG,
LE 18 DECEMBRE 2021

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
PAR M. DAVID BEZU, PRESIDENT